

Janvier 1991

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1991)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret sur les honoraires des avocats (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 7 du décret sur les honoraires des avocats,
arrête:

I.

Le décret du 6 novembre 1973 sur les honoraires des avocats est modifié comme suit:

Art. 10 Les honoraires normaux sont les suivants:
a en procédure ordinaire, pour une valeur litigieuse de

	fr.		fr.
jusqu'à y compris	2 000	90–	1 400
2 000–	5 000	700–	2 600
5 000–	10 000	1 050–	4 375
10 000–	20 000	1 775–	7 025
20 000–	50 000	2 825–	13 975
50 000–	100 000	3 500–	21 000
100 000–	300 000	7 025–	31 450
300 000–	600 000	10 450–	43 650
600 000–	1 million	17 475–	52 375
1 million–	2 millions	34 125–	69 875
supérieure à	2 millions	jusqu'à	3 pour cent;

b quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres et si, en plus, il n'y a pas lieu de tenir compte d'intérêts matériels importants, en particulier pour les litiges prévus par l'article 4 Li CCS, 345–10 450 francs.

S'il y a lieu toutefois de sauvegarder des intérêts matériels importants, les dispositions sous lettre *a* ci-dessus sont applicables;

c à *e* inchangées;

f pour une prise à partie selon article 374 CPC, 185–1785 francs.

Art. 11 Il est loisible à l'avocat de porter en compte les suppléments suivants:

a inchangée;

b pour une journée de voyage, un montant de 185–265 francs (pour les petits déplacements une fraction adéquate), dans lequel

ne sont pas compris les débours nécessaires pour le voyage et l'entretien.

Art. 13 ¹ Les honoraires normaux pour la représentation d'une partie dans des contestations sans valeur litigieuse déterminée, devant les autorités de justice administrative sont de 345–5290 francs par instance.

² Inchangé.

Art. 15 En procédure pénale, les honoraires normaux sont fixés à:

	fr.
<i>a</i> devant le juge unique	345– 7 015
<i>b</i> devant le Tribunal de district	1 035–10 465
<i>c</i> devant la Chambre criminelle	1 785–13 975
<i>d</i> devant la Cour d'assises, au minimum.....	3 500
<i>e</i> inchangée	
<i>f</i> inchangée	
<i>g</i> en procédure de prise à partie	345– 1 785

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 1991.

Berne, 16 janvier 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*

Règlement concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne

La Cour suprême du canton de Berne,

en vertu de l'article 2, 2^e alinéa du décret du 14 novembre 1951 réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne sont réparties comme il suit:

A. Le président I

1. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile, ainsi qu'en matière d'interdiction (art. 3 CPC);
2. dirige les tentatives de conciliation;
3. instruit en procédure ordinaire les affaires civiles susceptibles d'appel attribuées à la compétence du président de tribunal (art. 2, ch. 7 CPC);
4. statue sur les demandes d'assistance judiciaire, sauf dans les affaires qui sont de la compétence du président III;
5. exécute les commissions rogatoires en matière civile;
6. *a* exerce les fonctions d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite et faillite (art. 18 ss LiLP) et d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 30 LiLP);
b instruit les affaires mentionnées à l'article 317 CPC.

B. Le président II

1. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
2. exerce les fonctions de juge unique dans 15 pour cent des affaires pénales (prioritairement en langue allemande).

C. Le président III

1. juge les contestations qui sont attribuées en dernier ressort au président de tribunal (art. 2, ch. 2 CPC);
2. statue sur les affaires devant être traitées en procédure sommaire (art. 2, ch. 5 CPC), à l'exception de celles mentionnées à l'article 317 CPC;
3. statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui sont de sa compétence;

4. exerce les fonctions de juge unique dans 25 pour cent des affaires pénales (prioritairement en langue allemande).

D. Le président IV

exerce les fonctions de juge unique dans 60 pour cent des affaires pénales (prioritairement en langue française, subsidiairement en langue allemande).

E. Le président V (juge d'instruction 1)

1. est chargé de la réception des plaintes et des dénonciations;
2. exerce les fonctions de juge d'instruction dans 50 pour cent des affaires pénales (prioritairement en langue allemande);
3. exécute les commissions rogatoires en matière pénale.

F. Le président VI (juge d'instruction 2)

exerce les fonctions de juge d'instruction dans 50 pour cent des affaires pénales (prioritairement en langue française).

Art. 2 ¹ Les présidents de tribunal se suppléent mutuellement selon les directives de leur doyen (art. 5 ci-après). Les prescriptions de l'article 50 LOJ sont réservées.

² En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 3 ¹ L'attribution des affaires selon l'article premier, lettre B, chiffre 2, lettre C, chiffre 4 et lettre D se fait selon les directives du doyen des présidents.

² L'attribution des affaires selon l'article premier, lettre E, chiffre 2 et lettre F se fait selon les directives du juge d'instruction 1.

³ Lorsque le doyen le décide, chaque président de tribunal a l'obligation d'accepter également certaines affaires qui ne lui sont pas attribuées habituellement et de les traiter avec son propre personnel.

⁴ Le doyen des présidents prend de telles mesures dans chaque cas d'espèce, selon les besoins, notamment lorsqu'il y a déséquilibre dans les charges de travail ou pour des raisons de langue.

⁵ En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 4 ¹ En dehors des heures officielles de travail, un des présidents reste en permanence avec un commis-greffier, pour s'occuper des cas urgents en qualité de juge d'instruction. Ce service est effectué à tour de rôle selon les directives du juge d'instruction 1.

² En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 5 Le doyen des présidents au sens du présent règlement est celui qui est entré le premier en fonction; il est responsable

1. de l'organisation des suppléances (art. 2);
2. des dérogations qui doivent être faites aux attributions habituelles des présidents (art. 3);
3. de l'établissement d'un plan de vacances pour les présidents de tribunal.

Art. 6 L'attribution des membres du tribunal de district dans les deux sections a lieu par décision de la Cour suprême (art. 4, 2^e al. du décret).

Art. 7 L'expression «président de tribunal» et «juge d'instruction» s'applique aussi bien à un homme qu'à une femme.

Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1991. Il remplace celui du 21 août 1987.

Berne, 19 janvier 1991

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,

le président: *Blumenstein*

le greffier: *Sterchi*

Loi sur les communes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 20 mai 1973 sur les communes est modifiée comme suit:

L. Obligation
de se récuser

Art. 26 ¹ Quiconque possède un intérêt personnel direct dans une affaire a l'obligation de se récuser lorsqu'elle est traitée.

² Ont également l'obligation de se récuser
a les parents énumérés à l'article 12, 1^{er} alinéa,
b les représentants légaux,
c les représentants statutaires et
d les représentants contractuels
des personnes dont l'intérêt personnel direct est touché.

³ Il n'y a pas obligation de se récuser
a lors de votations et élections aux urnes,
b aux assemblées communales et
c lors des délibérations du conseil général ou de ville.

⁴ Abrogé.

Obligation de
signaler les
intérêts, droit
de s'exprimer

Art. 27 ¹ Les personnes obligées de se récuser doivent signaler d'elles-mêmes leurs intérêts.

² Avant de quitter le local, elles peuvent s'exprimer sur l'affaire.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 22 janvier 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychen*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 juin 1991

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les communes (Modification). La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2681 du 3 juillet 1991:
entrée en vigueur le 1^{er} août 1991

Arrêté du Grand Conseil concernant le RER bernois

1. Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Conseil-exécutif sur le RER bernois en date du 22 août.
2. Le projet de RER bernois présenté dans ce rapport sera réalisé en deux phases.
Le financement sera assuré dans le cadre de la planification financière cantonale.
3. La première phase est consacrée à la réalisation de l'offre de base, c'est-à-dire essentiellement à la mise en place d'une cadence semi-horaire pour les trains régionaux et les trains express.
A cet effet, des lignes diamétrales seront créées sur le réseau de voies à écartement normal. Les améliorations de l'offre que devront accomplir les entreprises de transport ferroviaire privées (EBT, GBS, BN) seront réalisées en vertu de la loi fédérale sur les chemins de fer. L'amélioration de l'offre sur les lignes des CFF sera demandée et indemnisée par le canton en vertu de la loi sur les Chemins de fer fédéraux, en particulier sur les tronçons Berne–Konolfingen–Langnau, Berne–Lyss–Bienne et Berne–Berthoud. A cet égard, les efforts porteront, en plus de l'amélioration des horaires, sur les lignes directes.
Il est prévu de réaliser la première phase si possible à partir de 1993.
4. Le Conseil-exécutif est chargé de conduire avec les entreprises de transport les négociations nécessaires pour la réalisation de la première phase et de présenter au Grand Conseil les arrêtés concernant les crédits d'indemnisation des CFF.
5. La deuxième phase est consacrée à la réalisation de l'offre du RER en période de pointe en fonction de la demande et de la capacité des installations. Le Conseil-exécutif est chargé d'agir auprès des entreprises de transport pour qu'elles entament sans délai les travaux de planification et d'étude nécessaires. Le Grand Conseil sera informé en temps utile des résultats de ces travaux.
6. Le Grand Conseil prend connaissance des travaux d'étude d'un plan directeur de la gare de Berne. Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil en 1991 la demande de crédit nécessaire pour l'élaboration du plan directeur (part du canton).
7. Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil un rapport et des propositions concernant

-
- a* les répercussions du RER sur l'économie régionale;
 - b* les mesures d'adaptation du projet de RER permettant de soutenir les régions périphériques;
 - c* les mesures d'accompagnement visant au report du trafic sur le réseau des transports publics, en particulier dans les domaines suivants:
 - planification et développement des zones urbaines (travail et habitation),
 - trafic privé motorisé, en coordination avec les plans de mesures de l'OPair,
 - poursuite du développement et coordination des réseaux de tram et d'autobus,
8. Le Conseil-exécutif s'engagera pour que les besoins des handicapés et des personnes âgées soient pris en compte lors de la construction et de la transformation des gares et des arrêts ainsi que lors de l'acquisition du nouveau matériel roulant. Il convient en particulier de ne pas créer d'obstacles pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Berne, 22 janvier 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rychen*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

23
janvier
1991

Décret sur l'adaptation

- du décret concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes,
- du décret concernant la répartition des valeurs officielles des forces hydrauliques entre les communes intéressées,
- du décret concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques,
- du décret concernant la Commission cantonale des recours,
- du décret concernant l'imposition des travailleurs étrangers et
- de la loi sur la taxe des successions et donations
(Décret d'adaptation du droit fiscal)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 141 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Décret concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes

Le décret du 5 septembre 1956 concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes est modifié comme suit:

Art. 12 ¹ Pour la taxation des personnes physiques et des fortunes sans ayant droit défini (art. 10 LI), il est institué pour chaque commune une autorité particulière. Celle-ci comprend le ou la chef de l'arrondissement fiscal dont il s'agit (ou son suppléant ou sa suppléante, ou un expert ou une experte agricole), comme personne exerçant la présidence, et deux à six autres membres.

² Le Conseil-exécutif désigne pour chaque district et pour l'arrondissement fiscal de Berne-Ville six à douze membres et trois à six suppléants ou suppléantes, en ayant égard aux divers groupes économiques.

III. Autorités
de taxation
a Nombre
des membres

³ Chaque commune nomme de deux à six membres (celle de Berne 8 à 15) de même que un à trois suppléants ou suppléantes.

b Composition

Art. 13 ¹ La personne exerçant la présidence fixe pour chaque séance de l'autorité de taxation, sur proposition des communes, le nombre des membres à convoquer, suivant une rotation aussi régulière que possible et en ayant égard aux divers groupes économiques ainsi qu'aux aptitudes spéciales. Les membres désignés par la commune et ceux nommés par le Conseil-exécutif sont toujours convoqués à nombre égal.

² Pour la taxation du revenu et de la fortune des agriculteurs, la présidence est exercée par un expert ou une experte agricole; il sera en outre fait appel aussi à des spécialistes (art. 94, 3^e al., LI).

³ La personne exerçant la présidence désigne la personne tenant le procès-verbal et fixe les lieu et date de la séance.

c Taxation spéciale

Art. 14 Les contribuables exerçant une activité lucrative dépendante, dont le revenu est établi principalement par attestation de salaire et dont les impôts peuvent être fixés sur la base de chiffres incontestés, sont taxés par la personne exerçant la présidence de l'autorité de taxation (art. 94, 2^e al., LI). Ladite autorité statue dans les autres cas.

IV. Autorités fiscales communales

Art. 15 ¹ Le Conseil municipal assume, en qualité d'autorité fiscale communale ordinaire, toutes les obligations en matière d'impôts déléguées à la commune par la loi, un décret ou une ordonnance. Il nomme un expert ou une experte pour la détermination des moins-values de rendement agricole (art. 30, 4^e al., LI).

^{2 à 5} Inchangés.

B. Nomination

1. Conditions personnelles

Art. 16 ¹ Peuvent être nommés en qualité de membre ou de membre suppléant des autorités de taxation tous les citoyens et toutes les citoyennes suisses, jouissant du droit de vote et domiciliés dans le canton, et ayant rempli leurs obligations légales en matière d'impôts.

² Les membres de la commission locale d'impôts peuvent aussi être nommés membres communaux ou membres suppléants de l'autorité de taxation (art. 12, 3^e al.).

³ Pour la nomination de la personne exerçant la présidence de l'autorité de taxation et celle de son suppléant ou de sa suppléante, font règle les dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

2. Durée
des fonctions

Art. 17 ¹ Les nominations sont faites pour une période de quatre ans. En cas de remplacement d'un membre, la personne qui lui succède fonctionne pour le reste de la période.

² Inchangé.

Art. 18 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 19 Abrogé.

Taxation

A. Dispositions communes

1. Taxation
d'office,
moyen de preuve

Art. 20 ¹ Les autorités de taxation peuvent ordonner des auditions, exiger la production de pièces justificatives ou de preuves, procéder à des expertises comptables et à des inspections des lieux, ainsi que requérir des rapports d'experts (art. 92 LI).

² Abrogé.

a Renseignements

Art. 21 Les renseignements des personnes contribuables ou des tiers peuvent être fournis oralement et font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par toutes les personnes ayant assisté à l'audition. Si la personne comparant à l'audition refuse de signer, mention en sera faite au procès-verbal.

b Expertises
comptables

Art. 22 ¹ Inchangé.

² Les livres d'affaires doivent toujours être examinés lorsque la personne contribuable le demande et que cet examen peut influencer sur la taxation (art. 92, 3^e al., LI). L'expertise a lieu en règle générale au siège des affaires de la personne contribuable, qui en sera avisée à temps.

³ L'expertise comptable est gratuite, pour autant que la personne contribuable ne l'ait pas rendue nécessaire par une violation coupable des obligations lui incombant en procédure de taxation; dans ce dernier cas, l'article 38 est applicable.

⁴ Le rapport de l'expert ou de l'experte sera communiqué à la personne contribuable, avec fixation d'un délai de 20 jours pour présenter ses contredits. Le défaut de se prononcer vaut reconnaissance des chiffres constatés dans le rapport.

⁵ Une copie de chaque rapport sera remise au chef-expert ou à la chef-experte de l'Inspectorat.

c Inspections
des lieux

Art. 23 ¹ La personne exerçant la présidence, son suppléant ou sa suppléante, ou des membres de l'autorité de taxation peuvent procéder à des inspections des lieux. Des experts peuvent de même y être appelés ou en être chargés. Les moins-values de rendement agricole peuvent, si elles ne sont établies d'une autre manière, être annoncées pendant la période de végétation à l'expert désigné ou à l'experte désignée par la commune.

² Inchangé.

d Rapports
d'experts

Art. 24 Si des connaissances spéciales sont nécessaires pour établir des faits, la personne exerçant la présidence de l'autorité de taxation peut désigner des experts. Ceux-ci se prononceront par écrit et leur rapport sera communiqué à la personne contribuable, à laquelle sera imparti un délai de 20 jours pour formuler ses observations.

Art. 25 Abrogé.

2. Obligation
de renseigner

Art. 26 ¹ Les certificats des employeurs concernant les conditions de rétribution des employés (art. 96, 2^e al. LI) seront délivrés sous forme d'attestations de salaire individuelles, de fiches ou de listes de salaire. Pour l'attestation individuelle, il sera fait usage de la formule officielle (art. 96, 3^e al. LI). Les fiches ou listes de salaires seront mises gratuitement à la disposition des employeurs par l'Intendance cantonale des impôts.

² Inchangé.

B. Personnes physiques

1. Etat des
contribuables

Art. 27 ¹ Pour dresser l'état des contribuables (art. 117 LI), l'Intendance cantonale des impôts met gratuitement les données nécessaires à la disposition des communes.

^{2 à 4} Inchangés.

2. Déclaration
d'impôt
a Prolongation
du délai

Art. 28 En cas de nécessité, la personne exerçant la présidence de l'autorité de taxation peut prolonger le délai fixé conformément à l'article 118 LI pour la remise de la déclaration d'impôt.

b Déclarations
insuffisantes

Art. 29 Quand des déclarations d'impôt ou formules intercalaires ne sont pas remplies, ou le sont de manière défectueuse, la commune procède selon l'article 121, 1^{er} alinéa LI. Lorsque la déclaration d'impôt ne rentre pas dans les 10 jours, ou qu'une personne contribuable ne l'a pas du tout remise, la commune en fait mention sur l'état des contribuables et établit une feuille de remplacement.

c Situation
personnelle
et familiale

Art. 30 Dans sa déclaration d'impôt, la personne contribuable doit indiquer sa situation personnelle et familiale au 1^{er} janvier de la première année de la période de taxation ou au début de son assujettissement à l'impôt dans le canton de Berne.

3. Préavis
de la commune

Art. 31 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Un représentant ou une représentante de l'Intendance des impôts peut assister aux délibérations de la commission locale d'impôts, avec voix consultative.

⁴ Inchangé.

D. Gains de fortune

1. Avis de
mutation

Art. 33a (nouveau) L'avis de mutation des bureaux du registre foncier (art. 130, 2^e al. LI) comprend les données figurant sur le registre foncier et les pièces justificatives telles que données personnelles, description de l'immeuble, données concernant la vente, ainsi que les données relatives à l'acquisition de l'immeuble par l'aliénateur ou l'aliénatrice.

2. Déclaration
d'impôt

Art. 34 Inchangé.

3. Préavis
de la commune

Art. 35 ¹ Les déclarations d'impôt, annexes et calcul provisoire sont envoyés à la commune pour préavis (art. 131 LI). En cas de gain immobilier, est compétente la commune où est situé l'objet, et, pour les autres gains de fortune, la commune de domicile de la personne contribuable.

^{2 et 3} Inchangés.

E. Frais des mesures d'instruction

Art. 36 Abrogé.

Art. 37 Abrogé.

Art. 38 ¹ Les frais d'expertises comptables et d'inspections des lieux faites par des experts (art. 95 a et 139, 1^{er} al., LI) sont fixés par l'autorité de taxation à raison de 50 à 5000 francs, en fonction des coûts de l'opération.

² Les frais des rapports d'experts sont fixés en fonction des coûts de l'opération et de la valeur litigieuse.

³ L'assujettissement à un émolument selon l'article 139, 2^e alinéa LI est réservé.

b En cas de départ pour une autre commune bernoise

Art. 40 Quand la personne contribuable part pour une autre commune bernoise pendant la période de taxation, la commune de taxation perçoit les impôts de l'Etat en procédure ordinaire pour toute la durée de la période de taxation.

c En cas de départ du canton

Art. 41 ¹ Lorsqu'une personne contribuable quitte le canton de Berne au cours de la période de taxation, ses impôts de l'Etat sont exigibles immédiatement pour le temps pendant lequel elle était assujettie à l'impôt dans le canton de Berne.

² Inchangé.

Art. 43 Abrogé.

Impôts municipaux

1. Perception

Art. 45 ¹ Lorsqu'une personne contribuable quitte le canton, l'article 41 du présent décret est applicable par analogie pour les impôts municipaux.

² Inchangé.

Art. 47 Abrogé.

5. Taxe personnelle

Art. 49 ¹ Inchangé.

² Lorsque la personne contribuable change de domicile, la commune dans laquelle elle était domiciliée le 1^{er} janvier de l'année fiscale perçoit la taxe personnelle.

³ Inchangé.

6. Taxe immobilière
a En cas d'usufruit, principe

Art. 50 Quand un immeuble est grevé d'usufruit, la taxe immobilière est due par la personne bénéficiant de l'usufruit (art. 5, 3^e al., LI).

II. Décret concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées

Le décret du 6 septembre 1956 concernant la répartition des valeurs officielles de forces hydrauliques entre les communes intéressées est modifié comme suit:

Principe

Article premier ¹ Inchangé.

² Sous réserve de l'article 6, 3^e alinéa, le plan de répartition est valable jusqu'à nouvelle évaluation de la valeur officielle.

Plan de répartition

Art. 4 ¹ Inchangé.

Réclamation

² Le plan de répartition peut être attaqué par réclamation selon l'article 22 du décret du 13 novembre 1956 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises.

Recours au Tribunal administratif

³ (nouveau) La décision sur réclamation peut être attaquée par un recours au Tribunal administratif.

Omissions et inexactitudes manifestes

Art. 5 Abrogé.

Répartition

Art. 6 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) Une nouvelle répartition due à un changement ultérieur selon le 1^{er} alinéa peut, sur demande et aux frais de la commune, être réalisée en tout temps. Elle ne sera valable qu'au début de la période de taxation suivante.

III. Décret concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques

Le décret du 19 novembre 1986 concernant la révision générale des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques est modifié comme suit:

Commission cantonale d'estimation

Art. 4 ¹ La commission cantonale d'estimation (art. 109, 3^e al., LI) établit pour tout le canton les normes d'évaluation uniformes et obligatoires. Elle décide des prix de base servant à déterminer la valeur vénale du terrain, dans la mesure où les représentants de l'Intendance cantonale des impôts et la commission communale d'estimation ne parviennent pas à s'entendre.

² Le Conseil-exécutif désigne la personne exerçant la présidence de la commission cantonale d'estimation, son suppléant ou sa suppléante ainsi que le secrétariat.

³ La commission cantonale d'estimation ne peut prendre de décision que lorsque au moins 16 de ses membres sont présents. Elle se prononce à la majorité simple. La personne exerçant la présidence prend part au vote. En cas d'égalité des voix, elle départage.

⁴ Inchangé.

Commission communale d'estimation

Art. 5 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ La commission communale d'estimation veille à ce qu'un réexamen des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques ait lieu périodiquement et prescrit, le cas échéant, une nouvelle évaluation extraordinaire (art. 111, 3^e al. LI).

Notification

Art. 6 ¹Après avoir procédé à l'évaluation, la commission communale d'estimation notifie la valeur officielle au propriétaire, aux usufruitiers, à l'Intendance cantonale des impôts et au conseil communal.

² La valeur officielle n'a pas besoin d'être notifiée au conseil communal lorsque celui-ci y renonce. Dans ce cas, le délai accordé au conseil communal pour former réclamation ou recours commence à courir dès que la valeur officielle a été notifiée aux propriétaires ou aux usufruitiers.

³ Abrogé.

B. Principes d'évaluation

I. Dispositions générales

Objet de l'évaluation

Art. 9 Sous réserve des dispositions ci-après, l'évaluation officielle a pour objet les immeubles et les forces hydrauliques au sens des articles 53 et 54 LI.

Date déterminante et état

Art. 12 ¹Sous réserve d'une nouvelle évaluation extraordinaire à la date déterminante, la valeur officielle est fixée suivant l'état et l'étendue des immeubles et des forces hydrauliques au moment de l'évaluation.

² Inchangé.

Valeur de rendement

Art. 18 ¹Inchangé.

² Les jouissances de l'immeuble affectées à l'usage personnel des propriétaires ou des usufruitiers font également partie du rendement brut. Elles doivent être mises en compte à leur valeur marchande, selon l'usage local.

³ Inchangé.

Autres exceptions

Art. 28 ¹Inchangé.

² Sont considérés comme une entreprise agricole ou une entreprise maraîchère, le terrain et les bâtiments qui forment une unité économique et dont le rendement constitue une partie considérable du revenu des propriétaires ou des fermiers.

³ Inchangé.

Immeubles agricoles

Art. 37 ¹Le présent décret prévoit la détermination continue des nouvelles valeurs officielles des immeubles agricoles. Les valeurs officielles doivent cependant être révisées d'ici le 31 décembre 1996, au plus tard. Sauf existence d'un motif de nouvelle évaluation extraordinaire au sens de l'article 111 LI, les nouvelles valeurs sont,

dès le début de la période de taxation suivant l'estimation, considérées comme constituant la valeur imposable de la fortune.

² Inchangé.

Servitudes
d'interdiction
de construire

Art. 38 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ En cas de suppression d'une servitude d'interdiction de construire, l'immeuble concerné sera soumis à une nouvelle évaluation. Les valeurs officielles des immeubles encore grevés d'une interdiction de construire le 1^{er} janvier 1993 devront également être soumises à une nouvelle évaluation extraordinaire à cette date.

Application
en cas de
nouvelle
évaluation
partielle
et de nouvelle
évaluation
extraordinaire

Art. 39 Les dispositions du présent décret sont applicables par analogie lors de nouvelles évaluations partielles et de nouvelles évaluations extraordinaires (art. 110 à 115 LI) d'immeubles et de forces hydrauliques.

IV. Décret concernant la Commission cantonale des recours

Le décret du 6 septembre 1956 concernant la Commission cantonale des recours est modifié comme suit:

Décret concernant la Commission des recours en matière fiscale

1. Eligibilité

Eligibilité,
conditions
personnelles

Article premier ¹ Sont éligibles aux fonctions de président ou présidente, de membre ou de membre suppléant de la Commission des recours en matière fiscale (art. 141 LI) les citoyens et les citoyennes suisses domiciliés et ayant droit de vote dans le canton de Berne.

² Ne peuvent faire partie de cette Commission: les membres du Conseil-exécutif, les membres et membres suppléants du Tribunal administratif et des autorités de taxation, les fonctionnaires et employés de l'Administration cantonale des finances et de l'Intendance cantonale des impôts.

Serment ou
promesse
constitutionnels

Art. 2 Le président ou la présidente, les membres et les membres suppléants de la Commission des recours en matière fiscale prêteront le serment ou la promesse constitutionnels devant le président ou la présidente du Conseil-exécutif.

Art. 3 Abrogé.

Vice-président
ou vice-présidente

Art. 4 Le Grand Conseil élit pour quatre ans, parmi les membres de la Commission des recours en matière fiscale, deux vice-présidents ou vice-présidentes. Ils sont rééligibles.

II. Organisation

I. Commission
des recours
1. Division

Art. 5 ¹ Pour la préparation de ses jugements, la Commission des recours en matière fiscale peut se diviser en 3 chambres au plus (art. 146, 3^e al. LI).

² La présidence des chambres appartient au président ou à la présidente et aux deux vice-présidents ou vice-présidentes. En cas d'empêchement, la chambre désigne un des membres président.

³ Inchangé.

2. Compétence
des chambres

Art. 6 Après avoir entendu le rapport de la personne exerçant la présidence ou d'un membre, les chambres délibèrent sur les recours qui leur sont soumis par le président ou la présidente de la Commission avec une proposition écrite. L'affaire est déférée à la Commission dès que la proposition écrite n'est pas acceptée à l'unanimité ou qu'un membre le demande.

3. Quorum

Art. 7 ¹ Le quorum est atteint lorsqu'au moins onze membres ou membres suppléants, y compris le président ou la présidente, sont présents; lorsque la Commission est renforcée (art. 141, 2^e al., LI) le quorum est augmenté de la moitié du nombre des membres supplémentaires.

² Les chambres atteignent le quorum lorsque au moins quatre membres ou membres suppléants sont présents.

4. Vote

Art. 8 Les décisions de la Commission des recours en matière fiscale sont prises à la majorité simple des voix. Le président ou la présidente vote aussi. En cas d'égalité des voix, il ou elle départage.

Art. 9 Abrogé.

II. Secrétariat
1. Composition

Art. 10 ¹ A la Commission des recours en matière fiscale sont attachés le nombre de secrétaires et d'experts-comptables ainsi que le personnel auxiliaire nécessaires.

2. Nomination

² Inchangé.

3. Tâches
a des secrétaires

Art. 11 ¹ Le premier secrétaire tient le procès-verbal des séances d'une des chambres et des séances plénières de la Commission. Il ou elle est en outre responsable de la tenue des contrôles, de la notification des jugements et de la mise aux archives des dossiers.

² Les secrétaires traitent les affaires de recours selon les instructions du président ou de la présidente; ils rédigent les procès-verbaux des auditions et des inspections des lieux ainsi que ceux des séances des chambres de la Commission.

b des experts-comptables

Art. 12 Les experts-comptables procèdent aux expertises suivant les instructions du président ou de la présidente et traitent les questions de technique comptable qui leur sont soumises.

III. Procédure de recours

Principe

Art. 13 Sous réserve de l'article 146 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes et des prescriptions suivantes, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 14 et 15 Abrogés.

Art. 15 a et 16 Abrogés.

Transmission

Art. 17 L'autorité de taxation, l'Intendance cantonale des impôts ou le conseil communal transmettent le recours à la Commission des recours en matière fiscale avec le dossier complet et une prise de position.

Art. 18 et 19 Abrogés.

Instruction

Art. 20 Le président ou la présidente de la Commission des recours en matière fiscale dirige l'instruction. Il ou elle administre les preuves ou peut en charger un membre ou un secrétaire juridique.

Auditions

Art. 21 ¹Abrogé.

² Le président ou la présidente fixe le lieu et la date de l'audition, en ayant égard au domicile de la personne contribuable. Les communes sont tenues de mettre gratuitement un local convenable à la disposition de la Commission des recours en matière fiscale.

³ Abrogé.

Art. 22 à 30 Abrogés.

Motifs

Art. 31 Le jugement doit être brièvement motivé.

Art. 32 et 33 Abrogés.

Contrôle des
recours

Art. 34 Les autorités de taxation, l'Intendance cantonale des impôts et la Commission des recours en matière fiscale tiennent un contrôle exact de l'entrée et de la sortie de tous les dossiers de recours.

Archives

Art. 35 Inchangé.

Règlement
de service

Art. 36 Pour réglementer la procédure interne et définir les tâches de ses organes et fonctionnaires dans le cadre du présent décret, la Commission des recours en matière fiscale peut établir un règlement de service.

IV. Frais

Art. 37 à 40 Abrogés.

V. Indemnités

1. Indemnités
journalières

Art. 41 ¹ Les membres de la Commission des recours en matière fiscale touchent une indemnité journalière. Les vice-présidents ou vice-présidentes et les membres appelés à présider une séance de la Commission ou d'une de ses chambres touchent un supplément d'indemnité.

² Les membres touchent une indemnité pour l'étude des dossiers pour chaque séance à laquelle ils participent comme rapporteurs. Dans les affaires importantes et difficiles, le président ou la présidente de la Commission a la faculté de porter cette indemnité jusqu'au triple de son montant, suivant l'ampleur du travail fourni.

³ Les membres de la Commission touchent une indemnité journalière pour leur participation à des inspections des lieux et à des auditions.

2. Indemnité
de déplacement

Art. 42 ¹ Les membres de la Commission des recours en matière fiscale et les membres suppléants ont droit à une indemnité de déplacement (frais de déplacement et entretien) pour l'aller et le retour. La distance la plus courte servira de base pour le calcul.

² Inchangé.

Art. 43 Abrogé.

Art. 46 Les montants des indemnités indiqués au chapitre V sont réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

V. Décret concernant l'imposition des travailleurs étrangers

Le décret du 16 mai 1967 concernant l'imposition des travailleurs étrangers est modifié comme suit:

II. Perception des impôts

1. Information
du contrôle
des habitants

Art. 7 Le contrôle des habitants annonce sans délai à la personne chargée de tenir les registres d'impôts chaque nouvelle déclaration d'arrivée d'un travailleur étranger disposant d'une autorisation de séjour limitée délivrée par la police des étrangers.

2. Obligations
a de la commune
de séjour

Art. 8 ¹La commune de séjour fait valoir la prétention fiscale auprès des employeurs et notifie à ceux-ci le barème applicable pour les impôts.

² Inchangé.

b de l'employeur

Art. 9 ¹Les employeurs sont tenus de déduire du revenu brut (art. 3), lors de tout paiement, virement, bonification ou imputation, le montant d'impôts correspondant au barème et de délivrer aux travailleurs étrangers, à la demande de ces derniers, une attestation concernant la déduction opérée.

² Si besoin est, les employeurs demanderont eux-mêmes le barème fiscal à la personne chargée de tenir les registres d'impôts de la commune de séjour.

3. Revenu brut
déterminant

Art. 10 ¹Inchangé.

² Lorsque les travailleurs étrangers versent des contributions à des institutions de prévoyance au sens de l'article 34, lettre i, LI, est considéré comme revenu brut déterminant le salaire réduit de ces contributions.

4. Cas spéciaux

Art. 11 ¹Avant de verser le salaire, les employeurs aviseront l'Intendance cantonale des impôts, si

a le revenu du travail consiste entièrement ou partiellement en pourboires;

b des déductions pour secours fournis (art. 39, 2^e al., ch. 5, LI) sont revendiquées;

c des gratifications, des rentes de la CNA, des indemnités de caisses-maladie ou d'autres bonifications spéciales sont versées.

^{2 et 3} Inchangés.

6. Litiges

Art. 13 ¹Inchangé.

² La décision de cette dernière peut être attaquée par la personne contribuable et les employeurs, en procédures de recours et de recours au Tribunal administratif (art. 141 à 151 LI).

³ Jusqu'à l'entrée en force de la décision ou du jugement, la personne contribuable reste soumise à la déduction d'impôts à la source ordonnée par l'Intendance cantonale des impôts.

⁴ Inchangé.

⁵ Le trop-perçu des impôts sera remboursé à la personne contribuable.

III. Versement des impôts

1. Versement
des impôts
a par les
employeurs

Art. 14 ¹ Les employeurs verseront les impôts (art. 9 et 12) à la commune de séjour et dresseront un décompte à leur sujet.

² En cas de changement de la commune de séjour, les employeurs sont tenus de verser les impôts à la nouvelle commune dès la période de paie qui suit l'avis prévu par l'article 8.

³ Pour leur collaboration, les employeurs reçoivent une indemnité de 3 pour cent, calculée sur les montants qu'ils ont versés à temps à la commune.

IV. Répétition de l'indu

1. Généralités

Art. 17 ¹ Si la personne contribuable prouve que, par suite de l'application d'un barème inadéquat ou d'application incorrecte du barème exact, il lui a été déduit des impôts trop élevés, cet excédent lui sera remboursé.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Impôt
paroissial

Art. 18 ¹ La personne contribuable qui ne fait partie d'aucune Eglise nationale peut, au plus tard jusqu'à fin mars de l'année qui suit l'année fiscale, demander à la commune le remboursement de l'impôt paroissial calculé selon l'article 5, lettre g.

² A sa demande de remboursement, la personne contribuable joindra une attestation de l'employeur concernant les déductions d'impôts opérées.

³ La commune fixe le remboursement dans une décision.

V. Contrôle et infractions

1. Contrôle

Art. 20 ¹ Inchangé.

² Elle est autorisée à procéder dans ce but aux contrôles nécessaires, aussi bien chez les employeurs qu'auprès de la commune.

³ Inchangé.

2. Infractions

Art. 21 ¹ Les employeurs qui, intentionnellement ou par négligence, contreviennent aux prescriptions du présent décret répondent des pertes d'impôts en résultant.

² Inchangé.

³ Pour les employeurs et les travailleurs étrangers, les dispositions de la loi sur les impôts relatives aux infractions (art. 173 à 187) sont applicables par analogie.

B. Procédure de taxation ordinaire

1. A la demande de la personne contribuable

Art. 22 ¹ La personne contribuable a le droit de demander à être imposée en taxation ordinaire, par la présentation d'une déclaration d'impôt.

² et ³ Inchangés.

4. Droit applicable

Art. 25 ¹ et ² Inchangés.

³ Il ressortit au chef ou à la chef de l'Autorité de taxation de procéder à la taxation.

⁴ Inchangé.

5. Suspension de la procédure

Art. 26 ¹ La procédure de taxation sera suspendue lorsque la personne contribuable, qui a demandé la taxation ordinaire (art. 22, 1^{er} al.), quitte la Suisse.

² Si elle séjourne de nouveau en Suisse, la personne contribuable peut demander que la procédure soit reprise.

³ Inchangé.

7. Taxation spéciale pour la fortune et son rendement

Art. 29 ¹ Pour la fortune et son rendement, la personne contribuable sera taxée spécialement.

² à ⁴ Inchangés.

2. Obtention du permis d'établissement

Art. 31 Si le permis d'établissement est délivré à une personne contribuable imposée jusqu'alors en vertu des prescriptions du présent décret, les impôts de cette personne seront, dès le début de l'année fiscale suivante, perçus conformément aux dispositions générales de la loi sur les impôts.

VI. Loi sur la taxe des successions et donations

La loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations est modifiée comme suit:

IV. Détermination de la taxe

1. Base

Art. 13 ¹ Inchangé.² C'est à la personne assujettie d'établir la valeur des montants qu'elle entend défalquer.³ et ⁴ Inchangés.*IVa. Procédure***Art. 19a** (nouveau) ¹ Sous réserve des dispositions suivantes (art. 20 à 39), la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.² Les dispositions relatives à la réclamation et au recours au Tribunal administratif (art. 27 a et 28) sont applicables par analogie à toutes les décisions prononcées en vertu de la présente loi, à l'exception des décisions relatives au sursis et à la remise de l'impôt (art. 31 a).*V. Taxation*

1. Obligation de collaborer

Art. 20 Inchangé.

b Renseignements

Art. 25 Les renseignements des parties ou des tiers peuvent être fournis oralement. Il en sera établi un procès-verbal, que signeront toutes les personnes intéressées; si l'une d'entre elles refuse de signer, mention en sera faite au procès-verbal.

d Décision de taxation

Art. 27 ¹ L'Intendance des impôts arrête par décision le montant de la taxe due.² Lorsque les personnes assujetties n'ont pas fourni les renseignements requis, l'Intendance cantonale des impôts procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite du cas de fraude prévu à l'article 37 de la présente loi.

4. Réclamation

Art. 27a ¹ Les personnes assujetties et la Direction des finances peuvent former réclamation contre la décision de taxation.² et ³ Abrogés.⁴ Les articles 138 et 139 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont applicables par analogie.

5. Recours au Tribunal administratif

Art. 28 ¹ Les personnes assujetties et la Direction des finances peuvent recourir au Tribunal administratif contre la décision sur réclamation.² L'audience des débats est ouverte aux parties.

³ Inchangé.

Art. 30 Abrogé.

5. Répétition
de l'indu et
perception
complémentaire

Art. 32 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

6. Remboursement

Art. 32a ¹ Inchangé.

² Abrogé.

VII. Amende disciplinaire, procédure en cas de défaut et taxe répressive

1. Amende
disciplinaire

Art. 33 ¹ Inchangé.

² L'Intendance des impôts fixe l'amende disciplinaire en ayant égard à l'importance du retard ainsi qu'aux autres circonstances du cas d'espèce.

³ Abrogé.

2. Procédure
en cas de défaut
a Principe

Art. 34 ¹ Lorsque l'Intendance cantonale des impôts a connaissance d'un cas donnant lieu à perception de la taxe après expiration du délai fixé pour la déclaration de succession ou de donation, ou celle selon l'article 32, 2^e alinéa ci-dessus, sans que pareille déclaration ait été présentée, elle fixe aux personnes assujetties un délai de trente jours pour faire la déclaration.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 38 Abrogé.

VII.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 23 janvier 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rychen*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Ordonnance concernant la commission consultative et de coordination du Centre interrégional de perfectionnement (CIP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8 du décret du 15 mai 1984 concernant le Centre interrégional de perfectionnement (CIP),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Nomination
et composition

Article premier ¹ La commission consultative et de coordination du Centre interrégional de perfectionnement (CIP), dont la nomination ressortit au Conseil-exécutif, se compose de onze à quinze membres. Elle comprend

a un membre représentant la Commune de Tramelan,

b un membre représentant le Jura bernois,

c un membre représentant la Direction de l'instruction publique,

d un membre représentant la Direction de l'économie publique,

e un membre représentant l'Office de la formation des enseignants et des adultes,

f deux membres représentant d'autres institutions officielles suisses,

g deux membres représentant des associations professionnelles faitières suisses,

h deux à six membres représentant les secteurs économiques, industriels, de la formation et du perfectionnement des adultes du canton de Berne ou de Suisse et les enseignants du Jura bernois.

² La commission comprend au moins un tiers de membres de langue allemande, la majorité des membres étant de langue française.

³ Le directeur ou la directrice et les deux adjoints ou adjointes du CIP participent d'office aux séances de la commission avec voix consultative et droit de proposition, sauf à celles consacrées à des objets qui les concernent personnellement. Le cas échéant, il peut être fait appel à d'autres experts ou expertes, consultants ou consultantes.

⁴ Le Conseil-exécutif désigne le président ou la présidente de la commission. Au surplus, la commission se constitue elle-même sous réserve de l'article 4, 2^e alinéa.

⁵ Le secrétariat de la commission est assumé par le CIP.

Période
de fonction
et reconduction
de la nomination
des membres

Art. 2 La période de fonction des membres de la commission est de quatre ans; elle correspond à celle du personnel de l'Etat. Les membres nommés selon l'article premier, lettres *a* et *b* ainsi que *f* à *h*, peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour deux périodes entières. Au-delà, la nomination peut avoir lieu au plus tôt à l'expiration d'une nouvelle période de fonction. La reconduction de la nomination des autres membres n'est soumise à aucune limitation.

Séances
et décisions
de la commission

Art. 3 ¹ La commission se réunit sur invitation du président ou de la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année. En outre, la Direction de l'instruction publique ou un tiers des membres peuvent demander la convocation d'une séance.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents.

³ Lors d'un vote, la décision est prise à la majorité des voix, y compris celle du président ou de la présidente qui compte double en cas d'égalité des voix.

Nomination
et composition
du bureau

Art. 4 ¹ La commission dispose d'un bureau de cinq membres.

² Le président ou la présidente de la commission préside le bureau. Les quatre autres membres sont choisis au sein de la commission. Celle-ci soumet son choix à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

³ La période de fonction des membres du bureau correspond à celle des membres de la commission.

⁴ Le directeur ou la directrice et les deux adjoints ou adointes du CIP participent aux séances du bureau avec voix consultative et droit de proposition, sauf à celles consacrées à des objets qui les concernent personnellement.

⁵ Le secrétariat du bureau est assumé par le CIP.

Séances
et décisions
du bureau

Art. 5 ¹ Le bureau se réunit à la demande du président ou de la présidente ou encore de la Direction de l'instruction publique aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Le quorum est atteint lorsque trois membres sont présents.

³ Le bureau arrête ses décisions conformément aux dispositions régissant la prise de décisions par la commission.

Tâches de la
commission

Art. 6 ¹ La commission conseille la Direction de l'instruction publique dans toutes les questions relevant des domaines d'activité du CIP, sous réserve des compétences que la loi attribue à d'autres organes. La commission se prononce, à l'intention de la direction de l'instruction publique, sur les cas qui lui sont soumis; elle accomplit les autres tâches qui lui sont confiées.

² La commission

- préavise les orientations stratégiques fixées par la direction du CIP;
- se prononce, sur proposition de la direction du CIP, sur les objectifs à long terme et les priorités dans les différents domaines d'activité (administration, formation interne, formation externe, culture, recherche, documentation);
- formule des propositions concernant les orientations stratégiques, les objectifs à long terme et les priorités de chaque domaine d'activité;
- exprime son avis, soit de sa propre initiative, soit sur demande de la direction du CIP, sur les modalités d'exploitation susceptibles d'entraîner une réorientation des objectifs à long terme du CIP ou d'un de ses domaines d'activité;
- se prononce, sur proposition de la direction du CIP, sur la planification financière à long terme et soumet des propositions;
- sa détermine, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la direction du CIP, sur le programme d'activités annuel ainsi que sur le budget global du CIP et vérifie leur conformité avec les priorités fixées.

Tâches du bureau

Art. 7 Le bureau est chargé de préparer les affaires traitées par la commission. La commission peut également lui confier des mandats particuliers.

Indemnités

Art. 8 Les membres de la commission et du bureau, la personne chargée de tenir le procès-verbal et les experts ou expertes, consultants ou consultantes, reçoivent les indemnités prévues par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commission cantonales, à l'exception des fonctionnaires cantonaux qui reçoivent les indemnités prévues par l'ordonnance sur les fonctionnaires.

Entrée en vigueur

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Berne, 23 janvier 1991

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Nuspliger*